



pour la prise en charge de la formation et facturera directement les sociétés qui s'inscrivent à l'événement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE

Les descriptifs de l'événement, des interventions et des intervenants sont donnés à titre indicatif et la société se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu de son programme, ainsi que les horaires.

La société ne pourra pas être tenue pour responsable de l'absence de l'un ou de plusieurs des intervenants envisagés le jour de l'événement.

Les participants à l'évènement sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement où l'évènement se déroule. Tout comportement des participants contraire à ces règles ne saurait engager la responsabilité de la société.

La responsabilité de la société ne pourra être mise en cause, dans le cas où des dommages seraient causés à des tiers et/ou aux participants du fait de l'infrastructure et des moyens mis à disposition pendant la durée de l'événement.

L'évènement ne constitue en aucun cas une prestation de conseil et la société ne saurait être tenue responsable des décisions opérationnelles et/ou financières ultérieures prises par les participants et/ou leurs employeurs.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société.

La responsabilité de la société ne pourra être recherchée si l'évènement est retardé ou empêché en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait du participant, d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société et faisant obstacle au déroulement normal de l'événement.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le contenu des sessions et des interventions est protégé au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

A ce titre, et conformément au code de la propriété intellectuelle, le participant ne pourra faire une utilisation de ce contenu que dans le cadre d'un usage exclusivement privé.

En dehors de cet usage, il est interdit au participant et/ou à son employeur, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de la société, de copier, reproduire, vendre, publier, exploiter de

toute autre manière ou encore de diffuser à des membres de son personnel non participants à l'événement ou à des tiers, les

contenus des sessions et des interventions, sous peine de se rendre coupable du délit de contrefaçon.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Par la signature des présentes, le participant accepte que les informations qu'il a communiquées à la société puissent être communiquées aux partenaires contractuels de la société.

Ces informations peuvent faire l'objet d'une cession, d'une location ou d'un échange avec d'autres sociétés.

ARTICLE 15 : ORDRE DE PREVALENCE

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les conditions générales d'achat de l'entreprise à laquelle est attaché le participant.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations contractuelles liant les parties, y compris des présentes, est (sont) tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient de celles-ci.

ARTICLE 18 : LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

Les relations entre les parties sont régies par le droit français. Elles sont rédigées prioritairement en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera soumise à la loi française et portée devant le Tribunal de Commerce de Paris quels que soient la cause, la nature et le lieu du litige et quelles que puissent être les conditions particulières de l'opération, même dans le cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 20 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour la durée de cette prestation de formation.

Fait en double exemplaire à Paris au 1er novembre 2015

Signature et cachet